

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°2521 du 12 octobre 2007
dans l'affaire /**

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2007 par de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de décision par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande de visa ASP étude (autorisation de séjour provisoire ne tant qu'étudiant) prise à son égard le 26 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa étude afin d'intégrer le programme d'enseignement en gestion et communication de l'Université Libre Internationale. Ce visa lui a été refusé le 27 septembre 2006.

En date du 23 mai 2007, le requérant introduit une nouvelle demande de visa afin de poursuivre une année préparatoire au sein de l'établissement scolaire Saint-Barthélemy, dans l'optique d'intégrer par la suite le programme d'enseignement proposé par l'école polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles.

1.2. En date du 26 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de visa ASP études. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Détournement de la procédure

Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, l'intéressé est dans l'incapacité d'expliquer clairement les études qu'il compte poursuivre en Belgique à l'issue de son année préparatoire. La justification d'une année préparatoire étant justement d'approfondir ses connaissances en vue de suivre des études supérieures dans un domaine donné, il apparaît que le but réel du séjour n'est pas les études. Par ailleurs, selon le rapport de notre poste diplomatique, l'intéressé n'a rien compris quand il lui a été demandé de justifier son changement total d'orientation d'études par rapport à sa demande de l'an dernier. L'intéressé a contresigné un compte-rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu. »

2. Examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que contrairement à la partie défenderesse qui fonde partiellement sa décision sur l'incapacité du requérant à expliquer clairement les études qu'il compte poursuivre à l'issue de son année préparatoire, il ressort tant des réponses données par le requérant lors de l'entretien qu'il a eu avec les services diplomatiques que du plan professionnel d'étude produit par le requérant à l'appui de sa demande qu'il était parfaitement au courant du programme d'enseignement qu'il comptait intégrer et pour lequel le visa était sollicité.

Elle soutient également que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant s'est adéquatement expliqué quant au changement d'orientation d'études par rapport au visa demandé l'année précédente, et qu'on ne voit pas en quoi le requérant n'aurait rien compris à la question ni pourquoi il aurait lieu de qualifier sa réponse de complètement ratée.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen des pièces du dossier administratif, que contrairement à ce que soutient la décision attaquée, les réponses fournies par le requérant aussi bien relativement au parcours académique qu'il entend poursuivre à l'issue de son année préparatoire qu'à son changement d'orientation scolaire, sont cohérentes et adéquates.

Quant aux études qu'il entendait poursuivre au-delà de son année préparatoire, le requérant a été en mesure d'expliquer de façon circonstanciée le cheminement académique conduisant au diplôme d'ingénieur civil. Quant à son changement d'orientation académique, le requérant a expliqué clairement que son expérience professionnelle récente dans le domaine industrielle l'avait conduit à se passionner pour le métier d'ingénieur.

Le Conseil conclut dès lors que les éléments invoqués dans la décision attaquée procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation des réponses données par le requérant, qu'il estime ces réponses adéquates et ne peut y voir de tentative de détournement de la procédure dans son chef.

3.3. Le moyen est fondé.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Il y a lieu de constater que la demande de suspension n'a pas d'objet par application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit qu'en l'espèce, cette décision est assortie d'un effet suspensif automatique.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

L'acte de refus de la demande de visa ASP études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'égard de le 26 juin 2007 et le même jour, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le douze octobre 2007,

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

.